

Les mandataires de la FINMA : un instrument précieux de l'arsenal de surveillance et de l'application du droit

Dans l'accomplissement de ses tâches, la FINMA a la possibilité de recourir à des tiers, qualifiés de mandataires. Ceux-ci peuvent être engagés tant pour des missions relevant de la surveillance que pour des procédures visant à faire appliquer le droit. La FINMA fait un usage ciblé de cet instrument efficace qui lui permet de ménager ses ressources.

Le recours à des mandataires est un élément clé de la panoplie d'instruments dont dispose la FINMA pour accomplir sa mission. Il s'agit d'une solution flexible qui permet à la FINMA, en cas de besoin, d'engager rapidement des spécialistes externes, afin de mener à bien, dans un délai raisonnable, des contrôles ou des enquêtes qui exigent d'importants moyens. Les mandataires soutiennent la FINMA dans l'accomplissement de son mandat qui consiste à protéger les créanciers, les investisseurs et les assurés ainsi qu'à garantir le bon fonctionnement du système financier.

Mandataires auprès d'établissements autorisés et en cas d'activité exercée sans l'autorisation requise

Les mandataires peuvent être engagés dans tous les domaines d'activité de la FINMA. Les tâches qui leur sont assignées varient selon la nature des mandats. Les mandataires doivent ainsi répondre à différentes exigences et disposer de diverses spécialisations. Les mandataires sont distingués selon les catégories suivantes :

- **Chargés d'audit auprès d'intermédiaires financiers autorisés** : les chargés d'audit sont mandatés par la FINMA pour effectuer un contrôle auprès d'un assujéti dans le cadre de la surveillance courante. Ils sont engagés, par exemple, lors de la survenance d'événements extraordinaires ou liés à l'activité de l'établissement, lorsqu'un savoir-faire particulier s'avère nécessaire ou encore en cas de doute quant à la qualité du contrôle effectué par la société d'audit.
- **Chargés d'enquête auprès d'intermédiaires financiers autorisés** : les chargés d'enquête ont pour mission de clarifier un fait dans le cadre d'une procédure d'*enforcement* (qui vise à faire appliquer le droit) ou de surveiller la mise en œuvre des mesures prudentielles arrêtées par la FINMA. Dans certains cas, les chargés d'enquête peuvent également être habilités à agir en lieu et place des organes des titulaires d'autorisation.

- **Chargés d'enquête en cas d'activité exercée sans l'autorisation requise** : les chargés d'enquête interviennent également pour clarifier les cas de sociétés ou de personnes soupçonnées d'exercer une activité soumise à autorisation selon les lois sur les marchés financiers sans posséder ladite autorisation. En règle générale, les chargés d'enquête sont dans ce cas aussi investis du pouvoir d'agir en lieu et place des organes de l'assujetti.
- **Délégués à l'assainissement et gestionnaires de crise auprès d'intermédiaires financiers autorisés** : les délégués à l'assainissement sont chargés par la FINMA d'élaborer un plan d'assainissement. Les gestionnaires de crise assument la conduite des affaires de l'intermédiaire financier concerné, émettent des propositions de solution pour gérer la crise et appliquent ces propositions.
- **Mandataires intervenant dans le cadre de procédures de liquidation ordinaire et de faillite** : les liquidateurs sont mandatés pour procéder à la liquidation de l'assujetti à la suite du retrait de l'autorisation de celui-ci ou en l'absence de l'autorisation nécessaire. Les liquidateurs de la faillite sont quant à eux chargés de l'exécution des procédures de faillite.

Le choix des mandataires repose sur des critères tels que la nature et l'étendue du mandat, les compétences techniques, l'expérience, les connaissances linguistiques, les frais et la disponibilité. Si aucun candidat convenable n'est disponible pour un mandat, la FINMA peut également avoir recours à une personne qui ne figure pas sur la liste des candidats. Les mandataires doivent dans tous les cas être indépendants des assujettis.

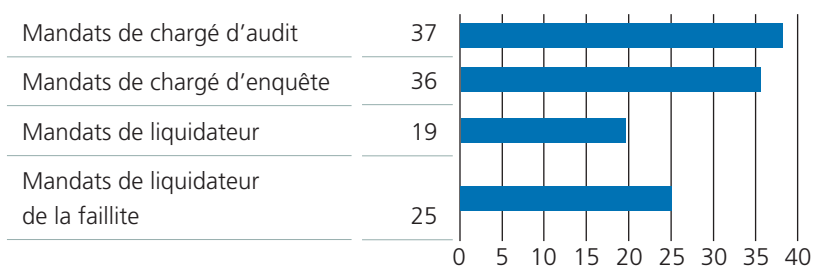
L'engagement des chargés d'enquête avec pouvoir de signature fait systématiquement l'objet d'une inscription au registre du commerce. En outre, le recours à un liquidateur (ou liquidateur de la faillite) est publié sur le [site Internet de la FINMA](#).

La FINMA pilote et surveille l'exécution des mandats

Les mandataires sont tenus d'accomplir les mandats qui leur sont confiés avec soin et de manière économiquement satisfaisante. Dès le début de leur engagement, la FINMA définit le contenu du mandat et les frais prévus. Par ailleurs, elle surveille, en continu, la bonne exécution du mandat et s'assure que les frais sont proportionnés. Les frais occasionnés par le chargé d'enquête sont à la charge des assujettis concernés.

L'engagement d'un mandataire de la FINMA est ordonné par une décision, susceptible de recours, prononcée à l'encontre de l'assujetti ou l'intermédiaire financier qui exerce sans droit. Le nom du mandataire ainsi que l'étendue du mandat et les tarifs liés à l'engagement du mandataire sont mentionnés dans la décision. En règle générale, la personne ou la société concernée peut se déterminer avant l'engagement du mandataire. Lorsqu'un mandat est urgent ou s'il existe un risque de collusion, le droit d'être entendu est accordé *a posteriori* à l'établissement concerné.

En 2014 et 2015, la FINMA a attribué au total 117 mandats qui se répartissent comme suit



La FINMA choisit ses mandataires avec soin et de façon ciblée

La FINMA désigne ses mandataires dans le cadre d'un processus rigoureux et examine la situation au cas par cas. Souvent, les mandataires doivent être engagés en urgence. Afin de pouvoir sélectionner rapidement le mandataire approprié dans un cas concret, la FINMA tient à jour une liste de candidats répondant au profil d'exigences ([liste de candidats](#)). Ces candidats doivent disposer de connaissances et d'expérience dans le cadre de mandats de référence et posséder une infrastructure adaptée.